

DÉCISION DEC2024_36
Création de la régie centrale

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L ;212-22-4 et notamment le 7^o,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment le fait de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération en date du 05 juillet 2017 mettant en œuvre le RIFSEEP et la délibération en date du 16 février 2021 mettant en place l'IFSE « régie »,

Vu la décision DEC2024_98 en date du 24 novembre 2023 instituant une régie de recettes «centrale » ;

Vu la décision portant suppression de la régie mixte « culture »,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer une sous-régie « culture »,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision DEC2023_98 en date du 24 novembre 2023 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2024, il est institué une régie de recettes « centrale » installée à la Mairie de Meulan-en-Yvelines sise 10, place Brigitte Gros.

ARTICLE 3 : Il est créé trois sous-régies de recettes :

- Une sous-régie « jeunesse »
- Une sous-régie « Bibliothèque »
- Une sous-régie « Culture »

dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leurs actes constitutifs.

ARTICLE 4 : La régie « Centrale » encaisse les produits suivants :

1. Participations liées à l'étude dirigée,
2. Participations liées à la restauration scolaire,
3. Participations du personnel communal aux repas servis dans les restaurants scolaires,
4. Participations liées aux activités périscolaires,
5. Activités et animations sportives,

6. Ecole municipale des sports,
7. Participations liées aux séjours à destination de la jeunesse,
8. Adhésions à l'espace jeunes,
9. Activités et animations à destination de la jeunesse
10. Inscription annuelle à la bibliothèque municipale,
11. Vente de livres, CD, DVD et jeux vidéo d'occasion
lors d'un désherbage, à la bibliothèque municipale
12. Visites culturelles,
13. Spectacles,
14. Activités et animations diverses liées aux animations culturelles.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire contre remise d'une quittance,
2. Chèque bancaire ou postal,
3. Prélèvement automatique,
4. CESU,
5. Paiement en ligne via l'Espace citoyens,
6. Carte bancaire,
7. Virement bancaire,
8. Paiement par smartphone.

ARTICLE 6 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie « Centrale » auprès de la DDFIP des Yvelines.

ARTICLE 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 110 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum tous les mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes mensuellement

ARTICLE 12 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 30/04/24



Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU